Mémento fiscal 2024 pour l'imposition de l'AVS/AI, de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée et libre dans le canton de Jura

Table des matières – Page :

- AVS/AI - 2
- Prévoyance professionnelle LPP - 2
- Prévoyance liée - 4
- Prévoyance libre - 5

Les mémentos fiscaux ne sont qu'un simple **aide-mémoire**.
Ils ne sauraient en aucun cas remplacer les lois fiscales.

Etablie par la commission vie de la Chambre des Agents généraux
Version janvier 2024

Timbre et signature du Service des contributions du Canton du Jura :

AVS/AI

Contributions

Les **salariés et les indépendants** peuvent entièrement déduire de leur revenu leurs contributions à l'AVS/AI/APG/ACI et AANP (art 33 LIFD / 9 LHID / 31 LI).

Les contributions des **employeurs** peuvent être entièrement déduites à titre de charge (art. 27 et 59 LIFD / 10 et 25 LHID / 25 et 71 LI).

Prestations

Les rentes AVS/AI sont imposables à **100 %** à titre de revenu (art. 22 LIFD / 7 LHID / 21 LI).

Les prestations complémentaires AVS et AI sont exonérées de l'impôt sur le revenu (art. 24, let. h, LIFD / 7, al. 4, let. k, LHID / 14, let. e, LI).

Prévoyance professionnelle LPP

Contributions / Rachats

Les cotisations versées par des **salariés ou des indépendants** à des institutions de prévoyance professionnelle sont entièrement déductibles du revenu (art. 33 LIFD / 9 LHID / 31 LI).

Les contributions de **l'employeur** à des institutions de prévoyance en faveur de son personnel, pour autant qu'elles respectent les principes de prévoyance applicables, sont entièrement déductibles à titre de charge (art. 27 et 59 LIFD / 10 et 25 LHID / 25 et 71 LI).

La part patronale de l'indépendant correspondant au plan de l'entreprise et pour autant qu'elle respecte les principes de prévoyance applicables, est entièrement déductible à titre de charge d'exploitations.

Les salariés et les indépendants peuvent déduire les montants affectés au rachat d'années de cotisations jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans (art. 79b, al. 3, LPP). Le rachat de la prestation de sortie transféré en raison du divorce n'est pas soumis au délai de blocage de trois ans (art. 79b, al. 4, LPP).

En cas de versement sous forme de capital partiel ou complet, la déductibilité des éventuels rachats effectués durant les trois dernières années sera revue.

Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés (art. 79b, al. 3, LPP). Exception : si le remboursement n'est plus possible (art. 60d OPP2). En cas de remboursement du versement

anticipé, la restitution de l'impôt perçu sur le versement anticipé peut être revendiquée par le contribuable.

Pour les peronnes arrivant de l'étranger, la possibilité de rachat est limitée à **20 %** du salaire coordonné et ceci durant les 5 premières années (art. 60b, OPP2).

Le rachat d'années est accepté en déduction fiscale uniquement si le plan de l'entreprise est conforme aux principes de la prévoyance professionnelle (OPP2).

Imposition pendant la durée et en cas de résiliation anticipée des rapports de prévoyance

Pendant la durée des rapports de prévoyance	Les droits d'expectative découlant de la prévoyance professionnelle ne sont pas imposés.
En cas de résiliation anticipée des rapports de prévoyance	Les prestations en capital exceptionnellement versées en espèces en cas de résiliation anticipée des rapports de prévoyance, conformes au règlement de prévoyance, sont entièrement imposées à titre de revenu, par un impôt entier, à un taux privilégié* et séparément des autres revenus (art. 17, al. 2, LIFD, 22, al. 1, LIFD, 38 LIFD / 7, al. 1, LHID, 11, al. 3, LHID / 15, al. 2, LI, 37 LI).
Ne sont **pas** soumis à l'impôt	Les prestations en capital affectées dans un délai d'un an dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou dans une police de libre-passage (art. 24, let. c, LIFD / 7, al. 4, let.c, LHID / 14, let. c, LI); Les droits garantis dans une police de libre passage ; Les droits qui existent sous la forme d'un compte de libre passage auprès d'une banque.

Prestations

Versements en cas de vie

Capitaux	**Entièrement** imposables à titre de revenu, par un **impôt annuel entier**, à un taux privilégié* **et séparément** des autres revenus (art. 17, al. 2, LIFD, 38 LIFD / 7 LHID, 11, al. 3, LHID / 15, al. 2, LI, 37 LI).
Rentes	**Entièrement** imposables à titre de revenu **avec** les autres revenus (art. 22 LIFD / 7 LHID / 21 LI).

Versements en cas d'incapacité de gain

Capitaux	**Entièrement** imposables à titre de revenu, par **un impôt annuel entier**, à un taux privilégié* **et séparément** des autres revenus (art. 17, al. 2, LIFD, 38 LIFD / 7 LHID, 11, al. 3, LHID / 15, al. 2, LI, 37 LI).
Rentes	**Entièrement** imposables à titre de revenu **avec** les autres revenus (art. 22 LIFD / 7 LHID / 21 LI).

Versements en cas de décès

Capitaux

Bénéficiaire le conjoint survivant :

Entièrement imposables à titre de revenu, par un **impôt annuel entier**, à un taux privilégié* **et séparément** des autres revenus (art. 17, al. 2, LIFD, 38 LIFD / 7 LHID, 11, al. 3, LHID / 15, al. 2, LI, 37 LI).

Le conjoint survivant ne supportera pas l'impôt sur les successions, les prestations en capital n'entreront pas dans la masse successorale.

Bénéficiaire ascendant ou descendant, le partenaire qui vivait en ménage commun depuis au moins 5 ans avec le défunt ou toute autre personne que celles citées :

Idem que le conjoint survivant.

Rentes

Entièrement imposables à titre de revenu **avec** les autres revenus (art. 22 LIFD / 7 LHID / 21 LI).

Prévoyance liée

Contributions

Mêmes déductions qu'en matière d'impôt fédéral direct, soit :

Salariés et indépendants affiliés à une institution de prévoyance, au maximum CHF 7'056.-- en 2024.

Salariés et indépendants non affiliés à une institution de prévoyance, jusqu'à 20 % du revenu du travail, au maximum CHF 35'280.-- en 2024.

Imposition pendant la durée et en cas de résiliation anticipée des rapports de prévoyance

Pendant la durée des rapports de prévoyance

Les droits d'expectative découlant de la prévoyance liée ne sont pas imposés.

En cas de résiliation anticipée des rapports de prévoyance

Capitaux **entièrement** imposables à titre de revenu, **par un impôt annuel entier**, à un taux privilégié* **et séparément** des autres revenus (art. 17, al. 2, LIFD, 28 LIFD / 7 LHID, 11, al. 3, LHID / 15, al. 2, LI, 37 LI).

Prestations

Versements en cas de vie

Capitaux

Entièrement imposables à titre de revenu, **par un impôt annuel entier**, à un taux privilégié* **et séparément** des autres revenus (art. 17, al. 2, LIFD, 38 LIFD / 7 LHID, 11, al. 3, LHID / 15, al. 2, LI, 37 LI).

Rentes

Entièrement imposables à titre de revenu **avec** les autres revenus (art. 22 LIFD / 7 LHID / 21 LI).

Versements en cas d'incapacité de gain

Rentes **Entièrement** imposables à titre de revenu **avec** les autres revenus (art. 22 LIFD / 7 LHID / 21 LI).

Versements en cas de décès

Capitaux **Bénéficiaire le conjoint survivant :**

Entièrement imposables à titre de revenu. Les prestations en capital sont soumises à **un impôt annuel entier**, à un taux privilégié* **et séparément** des autres revenus (art. 17, al. 2, LIFD, 38 LIFD / 7 LHID, 11, al. 3, LHID / 15, al. 2, LI, 37 LI).

Le conjoint survivant ne supportera pas l'impôt sur les successions, les prestations en capital n'entreront pas dans la masse successorale.

Bénéficiaire ascendant ou descendant, le partenaire qui vivait en ménage commun depuis au moins 5 ans avec le défunt ou toute autre personne que celles déjà citées :
Idem que le conjoint survivant.

Prévoyance libre

Contributions - Primes

CODE 525
Cotisations à des caisses d'assurance maladie, invalidité, accident et sur la vie

Les réductions des primes dans la caisse d'assurance maladie attribuées par la caisse de compensation, doivent être prises en compte pour la détermination de la présente déduction.

Pour les contribuables ne bénéficiant pas de réductions des primes dans la caisse d'assurance maladie, seul le code 525 doit être complété. Le montant total de la réduction peut être revendiqué comme ci-dessous :

- Contribuables mariés
  - Fr. 6'700.—pour les contribuables mariés dont les deux conjoints versent des cotisations à un 2ème ou un 3ème pilier A;
  - Fr. 7'480.—pour les contribuables mariés dont l'un des conjoints seulement verse des cotisations à un 2ème ou un 3ème pilier A;
  - Fr. 8'260.—pour les contribuables mariés dont aucun des conjoints ne cotise à un 2ème ou un 3ème pilier A (p. ex. un couple de retraités).

  Ces montants sont augmentés de Fr. 3'350.—pour chaque jeune en formation (18-25 ans) et de Fr. 1'020.- pour chaque enfant à charge au sens du code 620. Le cumul par enfant de ces montants n'est pas possible.

- Personnes seules
  - Fr. 3'350.—pour les contribuales cotisant à un 2ème ou un 3ème pilier A;
  - Fr. 4'130.—pour les contribuables ne cotisant pas à un 2ème ou un 3ème pilier A.

  Ces montants sont augmentés de Fr. 3'350.—pour chaque jeune en formation (18 à 25 ans) et de Fr. 1'020.—pour chaque enfant à charge au sens du code 620. Le cumul par enfant de ces montants n'est pas possible.

- Bénéficiaires de réductions de primes dans l'assurance maladie attribuées par la caisse de compensation.

CODE 5250
Primes pour les assurances maladie et accidents

Vous devez indiquer le montant brut des primes facturées par votre assurance maladie durant l'année en cours. Une copie de la police d'assurance actuelle doit être jointe à votre déclaration fiscale.

Imposition avant l'échéance d'une prestation

Les assurances de capitaux sont soumises à l'impôt sur la fortune pour leur valeur de rachat, y compris leur participation aux excédents. La valeur de rachat des assurances de rentes viagères est imposable également durant la période de service des rentes (dès le 1er janvier 2014) (art. 46 LI).

Traitement fiscal des assurances de capitaux à prime unique financées au moyen d'un prêt

Les intérêts passifs du prêt utilisés pour le financement de l'assurance à prime unique sont déductibles du revenu imposable pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

La fortune nette doit dépasser sensiblement la prime unique. Par fortune, on entend le total de l'actif moins les dettes, les immeubles étant comptés à la valeur officielle. Il n'est pas tenu compte des droits d'expectatives. Ainsi, la fortune nette telle que définie ci-avant doit excéder d'au moins 50% la prime unique.

Prestations

Versements en cas de vie

Capitaux

Les capitaux provenant d'assurances sur la vie susceptibles de rachat ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu pour autant que le genre d'assurance conclue entre dans le cadre de la prévoyance (art. 24, let. b, LIFD, 20, al. 1, let. a, LIFD / art. 7, al. 4, let. d, LHID / art. 14, let. b, LI, 18, al. 1, let. a, LI).

Les capitaux provenant de plusieurs contrats d'assurances dont les dates d'échéances sont différentes ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, si chaque contrat remplit les conditions de prévoyance.

Exceptions

Pour les assurances à primes uniques conclues avant le 01.01.1994, la différence entre la prime unique et la prestation est soumise à l'impôt sur le revenu avec les autres revenus, sauf si le rapport contractuel a duré au moins cinq ans ou que l'assuré a accompli sa 60ème année lors du paiement de la prestation.

Pour les assurances à primes uniques conclues entre le 01.01.1994 et le 31.12.1998, la différence entre la prime unique et la prestation est soumise à l'impôt sur le revenu avec les autres revenus, sauf si le rapport contractuel a duré au moins cinq ans et que l'assuré a accompli sa 60ème année lors du paiement de la prestation.

Pour les assurances à primes uniques, y compris les primes uniques en fonds de placements, conclues après le 31.12.1998, la différence entre la prestation et la prime unique est soumise à l'impôt sur le revenu avec les autres revenus, sauf si l'assurance sert à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation à compter du moment où l'assuré a accompli sa 60ème année, en vertu d'un rapport contractuel qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant l'accomplissement de la 66ème année. Dans ce cas, la prestation est exonérée (art. 20, al. 1, let. a, LIFD / art. 7, al. 4, let. d, LHID / art. 18, al. 1, let. a, LI).

Les versements à des tiers bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur les donations, ce dernier est calculé en fonction du degré de parenté.

Rentes viagères

Imposables à **40 %** à titre de revenu **avec** les autres revenus.
La valeur de rachat est imposable comme élément de fortune.
(art. 22, al. 3, LIFD / art. 7, al. 2, LHID / art. 20, al. 1, LI).

Rentes viagères temporaires

Les rentes viagères temporaires peuvent être imposées comme une rente viagère ou une rente certaine selon les caractéristiques propres du contrat.

Rentes viagères avec restitution

Imposition **de la restitution des primes** à **40 % avec les autres revenus.**

Rentes certaines

Contrairement aux rentes viagères, l'imposition se fera sur le bénéfice, seul les intérêts sont imposables en tant que rendement de la fortune mobilière. **Les compagnies d'assurances doivent attester et déterminer de manière distincte d'une part la part d'intérêts contenue dans le montant de la rente contractuelle (taux technique) et, d'autre part, la part aux excédents (bonus) versée (art. 20, al. 1, let. a, LIFD / art. 7, al. 4, let. d, LHID / art. 18, al. 1, let. a, LI).**

Seule la part d'intérêts comprise dans les acomptes est imposable à l'IFD et à l'impôt d'Etat. La composante d'intérêts, divisée par le nombre d'année pendant lesquelles les rentes sont versées, est ajoutée aux autres revenus du contribuable, chaque année pendant la durée fixée.

Le capital investi est soumis à l'impôt sur la fortune.

EXEMPLE : durée 10 ans	
Rente temporaire du 01.01 année N1 au 31.12 année N	**CHF 10'080.00**
Rente contractuelle annuelle	**CHF 9'636.00**
Calculs	
Sommes des rentes contractuelles : 9'636 *10 (durée)	CHF 96'360.00
Prime unique payée	CHF 88'665.00
Différence	**CHF 7'695.00**
Rendement imposable :	
Part d'intérêt comprise dans la rente contractuelle : 7'695 / 10 (durée)	CHF 769.50
Bonus versé en N (10'080 – 9'636)	CHF 444.00
Total du revenu imposable	**CHF 1'213.50**

Concernant l'impôt sur la fortune, en cas de différé, la même règle est appliquée que pour les rentes viagères.

Tous les contrats d'assurance de rentes certaines conclus dès le 1er janvier 2012 se verront appliquer le régime fiscal décrit ci-dessous :

- **Si versement immédiat**
  Les intérêts sont mentionnés en revenu dans l'état des titres et soumis à l'impôt anticipé (voir exemple durée 10 ans).
  La valeur résiduelle est imposée en fortune.
- **Si versement différé**
  Pendant le différé, il n'y a pas d'imposition au revenu, car il n'y a pas de versement.
  La valeur est imposée en fortune.
  Pendant la durée du service des rentes ou des versements, la valeur résiduelle est imposée en fortune.

Versements en cas d'incapacité de gain

Rentes **Entièrement** imposables à titre de revenu avec les autres revenus (art. 22 LIFD / 7 LHID / 21 LI).

Versements en cas de décès

Capitaux **Assurances rachetables**

Pas soumis à un impôt direct sur le revenu, mais le capital de l'assurance fait partie de la masse successorale et sera soumis à l'impôt sur les successions.

Bénéficiaire le conjoint survivant avec ou sans descendants ou le partenaire enregistré :

Exonération de l'impôt sur les successions (art. 10 LISD).

Bénéficiaire les descendants :

Exonération de l'impôt sur les successions (art. 10 LISD).

Bénéficiaire les ascendants, les enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré, ainsi que leurs descendants, les enfants placés ou confiés :

Impôt sur les successions : 7% du capital décès (art. 22 LISD).

Bénéficiaire les frères et les sœurs, le conjoint des ascendants, le concubin qui fait ménage commun depuis plus de dix ans avec le défunt, ainsi que pour ses descendants et ceux de l'ex-concubin qui a fait ménage commun depuis plus de 10 ans :

Impôt sur les successions : 14 % du capital décès (art. 22 LISD).

Bénéficiaire les oncles et les tantes, les neveux et les nièces, les cousins et les cousines, les beaux-frères et les belles-sœurs :

Impôt sur les successions : 21 % du capital décès (art. 22 LISD).

Bénéficiaire toute autre personne ayant un autre lien de parenté ou n'ayant aucun degré de parenté avec le défunt :

Impôt sur les successions : 35 % du capital décès (art. 22 LISD).

Assurance risque pur ou non rachetable

Entièrement imposable à titre de revenu.
Les prestations en capital sont soumises à **un impôt annuel entier**, à un taux privilégié* **et séparément** des autres revenus => voir 37 al. 2 LI. Les déductions générales et sociales ne sont pas accordées.

Rente de survivants

Entièrement imposable à titre de revenu **avec** les autres revenus (art. 22 LIFD / 7 LHID / 21 LI).

* Le taux privilégié s'élève à 1/5 des barèmes ordinaires pour l'impôt fédéral direct (art. 38, al. 2, LIFD) et selon les taux définis à l'art. 37, al. 2, LI pour l'impôt cantonal.